



ARRÊTÉ 2023-DP-203

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PERMIS DE TRAVAUX

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

Renouvellement de carrefour à feux – carrefour av. G. Péri/av de Vénaria/rue S. Guimet – du 24.07 au 01.09.2023

SEB

7 rue Eugène Ravanat

38320 Eybens

bialecseb@seb38.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise SEB, sollicite l'autorisation d'effectuer un renouvellement de carrefour à feux, au carrefour av G. Péri/av de Vénaria/ rue S. Guimet

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de régler la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : objet

L'entreprise **SEB** est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement de carrefour à feux au droit du **carrefour av Gabriel Péri/av de Venaria/rue Séraphin Guimet**.

Article 2 : durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **24 juillet au 1^{er} septembre 2023**.

Article 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, en fonction de leur avancée, les dispositions suivantes seront prises :

- la circulation sera alternée par feux tricolores.
- le chantier et ses abords devront être maintenus propres jusqu'à la fin de celui-ci.
- le présent arrêté sera affiché par l'entreprise.

Article 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 10 juillet 2023

Le Maire
Catherine TROTON

